

CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 18 AVRIL 2023

Étaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, GERAIN Lothar,
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Décision.
2. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES RELATIFS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE DANS LES LIMITES FIXEES PAR LE CDLD – DECISION.
3. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES RELATIFS AU BUDGET ORDINAIRE DANS LES LIMITES FIXEES PAR LE CDLD – DECISION.
4. Accueil extrascolaire - Fixation du prix de l'activité "Bal de Promo des CEB" - Décision.
5. Agent Constatateur - Caméras de vidéosurveillance - Avis - Approbation
6. Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de Stationner (Centre Culturel de Solre-sur-Sambre) Rue Saint Médard - Décision.
7. Règlement complémentaire de circulation routière - Révision de la mobilité - Rue de la Halle - Solre-sur-Sambre - Décision.
8. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation du stationnement à 15 min sur 12 mètres - Rue de la Halle - Solre-sur-Sambre - Décision.
9. Règlement complémentaire de circulation routière - Etablissement d'un passage pour piétons - Rue Joseph Wauters - Grand-Reng - Décision.
10. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision.
11. Agence Locale pour l'Emploi - Projet de création d'une ALE pluricommunale avec l'ALE de Merbes-Le-Château - Accord de principe - Décision.
12. Transfert d'une licence dans un établissement de jeu de hasard de classe II sis à Erquelinnes, rue Albert 1er, 408 - Décision.
13. Secrétariat - Convention de mise à disposition d'un local communal à l'Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes - Décision.

14. Secrétariat - Convention de mise à disposition d'un local communal au Cercle d'Histoire d'Erquelinnes - Décision.
15. Conseil Communal - Règlement d'ordre Intérieur - Modification - Décision.

POINTS EN URGENCE

16. Logement de transit, 20, rue Emile Bosseaux - convention d'occupation à titre précaire - prolongation - décision
17. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

HUIS-CLOS

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité par 18 voix pour,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES RELATIFS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE DANS LES LIMITE FIXEES PAR LE CDLD – DECISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte moins de 15.000 habitants) – OU inférieures à 60.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) – OU inférieurs à 120.000 euros hors TVA (si la commune compte 50.000 habitants ou plus) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et des concessions de travaux et de services, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité - 18 oui

Article 1^{er}

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, par 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est :

- Inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Art.2 La présente délibération de délégation vaudra jusqu'en décembre 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets octroyant délégation au Collège communal pour la gestion journalière des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Art.3 De transmettre copie de la présente au service travaux administratifs et au Directeur Financier.

3. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES RELATIFS AU BUDGET ORDINAIRE DANS LES LIMITES FIXEES PAR LE CDLD – DECISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire au sens de l'article L1222-3 ;

DECIDE : à l'unanimité - 18 oui

Article 1^{er} De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Art.2 La présente délibération de délégation vaudra jusqu'en décembre 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets octroyant délégation au Collège communal pour la gestion journalière des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Art.3 De transmettre copie de la présente au service travaux administratifs et au Directeur Financier.

4. Accueil extrascolaire - Fixation du prix de l'activité "Bal de Promo des CEB" - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de fixer la participation financière des parents pour les activités extrascolaires 2023.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité (18 OUI)

Art.1 : de fixer la participation financière des parents à 5€/enfant pour l'inscription à l'activité "Bal de Promo des CEB 2023".

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier, Monsieur Jacques MARY.

5. Agent Constatateur - Caméras de vidéosurveillance - Avis - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5, §2 de la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'appel à projet "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" du Service Public de Wallonie, pour lequel l'Administration a introduit son dossier en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 09 décembre 2021 informant que notre candidature a été retenue ;

Vu l'avis transmis à Messieurs les Chefs de Corps de la Zone de Police Binche/Anderlues - Lermes, en date du 15 mars 2023 ;

Vu le retour de l'avis, reçu en date du 03 avril 2023 et réputé favorable, par les Chefs de Corps de la Zone de Police Binche/Anderlues - Lermes ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui)

Article 1er : D'approuver le contenu du dossier ci-annexé, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, réputé favorable par les Chefs de Corps de la Zone de Police Binche/Anderlues - Lermes.

Fait à Erquennes, le 18 avril 2023.

6. Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de Stationner (Centre Culturel de Solre-sur-Sambre) Rue Saint Médard - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que par mesure de sécurité il y a lieu de laisser les accès d'entrée et de sortie du centre culturel de Solre-sur-Sambre entièrement libres durant toutes manifestations ;

Considérant que le passage jouxtant le centre culturel ne peut-être obstrué ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Décide à l'unanimité - 18 oui

DECIDE :

Article 1^{er} : De placer les interdictions de stationner suivantes : Le long du bâtiment du Centre Culturel (n°12) un signal E1 avec flèche montante ; du côté opposé au pignon, un marquage au sol via le tracé d'une ligne jaune discontinue sur une distance de 10 mètres.

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues.

Art. 3. : De soumettre le règlement complémentaire à l'agent d'approbation.

A Erquelines, le 18 Avril 2023.

7. Règlement complémentaire de circulation routière - Révision de la mobilité - Rue de la Halle - Solre-sur-Sambre - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Rue de la Halle fait face à des soucis de mobilité de part son étroitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'accès aux personnes à mobilités réduites au bâtiment d'hébergement "Le Domaine de Solre" situé au 14c de la rue de la Halle ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Décide à l'unanimité - 18 oui

DECIDE :

Article 1^{er} :

• **Entre les rues Saint Médart et Pont Bara :** - Abrogation de l'interdiction de stationner du côté impair ; - Interdiction de stationner du côté pair via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

• **Dans l'esplanade située à hauteur de l'ancienne école jouxtant les n°20 et n°24 :** - Organisation d'une double rangée d'emplacements de stationnement établis perpendiculairement aux bâtiments et séparés par une allée centrale via les marques au sol appropriées.

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues.

Art. 3. : De soumettre le règlement complémentaire à l'agent d'approbation.

A Erquelines, le 18 Avril 2023.

8. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation du stationnement à 15 min sur 12 mètres - Rue de la Halle - Solre-sur-Sambre - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Rue de la Halle fait face à des soucis de mobilité de part son étroitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la fluidité du trafic et créer la "rotation" dans le stationnement des véhicules à proximité des commerces de la Rue de la Halle ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Décide à l'unanimité - 18 oui

DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera établi dans la Rue de la Halle, une limitation de la durée du stationnement à 15 minutes, du côté impair, sur une distance de 12 mètres à l'opposé du n°16 via le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "15 min" et flèche motante "12 m".

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues. A Erquelinnes, le 18 Avril 2023.

9. Règlement complémentaire de circulation routière - Etablissement d'un passage pour piétons - Rue Joseph Wauters - Grand-Reng - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Rue Joseph Wauters est traversée par les piétons à hauteur du numéro 152 par les utilisateurs de l'infrastructure sportive "RUS Grand-Reng" ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les utilisateurs de l'infrastructure sportive en plaçant un passage piéton à hauteur du numéro 152, signalant ainsi aux usagers de la route, des traversées fréquentes ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Décide à l'unanimité - 18 oui

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir un passage pour piétons à hauteur du N°152 de la Rue Joseph Wauters via les marques au sol appropriées.

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues. A Erquennes, le 18 Avril 2023.

10. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 approuvant après réformation le budget de la Fabrique d'église Sainte-Vierge voté par celle-ci le 28 septembre 2022 ;

Vu qu'est inscrite dans le budget 2023 de la Fabrique une dépense extraordinaire de 30 000, 00 € pour la réfection de la toiture de la maison sise 82, rue Paul Jason, appartenant à la Fabrique ;

Vu le budget communal 2023 voté le 22 décembre 2022 dans lequel est inscrite au poste Transfert - 7907/633-51 le montant de 30 000, 00 € (projet 20230017 - subside extra F.E Ste Vierge) ;

Vu l'approbation par l'autorité de tutelle du budget communal en date du 8 février 2023 ;

Attendu que le Conseil de la Fabrique Sainte-Vierge a, sur base de 3 devis sollicités, attribué ces travaux aux Établissements Mouchart Jean-Luc et fils SRL au montant de 24 815, 69 € TVA comprise ;

Attendu que le Président de la Fabrique d'église produit lune première facture émise le 22 mars 2023 par les Établissements Mouchart Jean-Luc et fils SRL au montant de 8 480, 00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il convient de mettre à disposition de la Fabrique Sainte-Vierge le montant sollicité par cette première facture ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité par 18 oui

Article 1 : d'octroyer à la Fabrique d'église Sainte-Vierge, une première tranche de 8 480 ,00 € sur le subside extraordinaire prévu de 30 000, 00 € tel qu'inscrit dans les budgets initiaux 2023 de la Fabrique et de la Commune. Le solde sera octroyé à la Fabrique sur base des factures finales et après réalisation des travaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour exécution et à Monsieur le Président de la Fabrique d'église Sainte-Vierge pour information.

M. Frédéric Razée entre en séance.

11. Agence Locale pour l'Emploi - Projet de création d'une ALE pluricommunale avec l'ALE de Merbes-Le-Château - Accord de principe - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en suite de l'adoption de l'article 79 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, chaque commune ou groupe de communes s'est vue obligé(e) de créer une Agence Locale pour l'Emploi ;
Considérant que, sans réforme depuis 1995, les ALE tendent à s'essouffler, que le nombre de travailleurs potentiels s'amenuise et que certaines A.L.E. ont de plus en plus de mal de remplir leurs missions par manque d'activités et/ou des charges trop importantes ;

Considérant que le S.P.W.-Emploi, dans ce contexte, encourage la mise en place d'A.L.E. pluricommunales ;
Considérant que les A.L.E. de Merbes-le-Château et Erquelines sont desservies par le même agent, que leurs bureaux sont situés à 3,5 km de distance, que les travailleurs A.L.E. prestent indifféremment sur les deux communes ;

Considérant que la création d'une A.L.E. pluricommunale réduirait considérablement le travail administratif de l'agent qui aurait moins de Conseils d'administration à gérer, une seule comptabilité à tenir, un seul rapport à établir, moins de frais de publication au Moniteur belge à déboursier, moins de chiffres à renvoyer au FOREM, et moins d'administrateurs à trouver et à mobiliser ;

Considérant que cette diminution des formalités administratives permettrait de mieux s'investir auprès des utilisateurs et des travailleurs en vue d'une meilleure insertion ;

Considérant que des réunions positives se sont tenues entre des représentants des Communes de Merbes-le-Château et Erquelines pour envisager la création d'une A.L.E. pluricommunale ;

Considérant qu'il y a lieu que les instances des deux asbl puissent préparer les démarches administratives nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 oui :

Article 1 : de marquer un accord de principe sur la transformation de l'A.L.E. d'Erquelines en une A.L.E. pluricommunale avec l'A.L.E. de Merbes-Le-Château

Article 2 : d'inviter les instances des deux asbl à préparer les démarches administratives nécessaires à cette transformation

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Collège communal et à l'A.L.E. de Merbes-le-Château.

12. Transfert d'une licence dans un établissement de jeu de hasard de classe II sis à Erquelines, rue Albert Ier, 408 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 mai 1999 (MB 30 décembre 1999) sur les jeux de hasard, les établissements de jeu de hasard et la protection des joueurs et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention établie le 20 juillet 2004 entre l'administration communale d'Erquelines et la S.A. Family Center Tirou dont le siège social est situé Chaussée de Mons, 544 à 7100 La Louvière (Saint-Vaast) relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis rue Albert Ier, 410 à Erquelines (licence numérotée B21490) ;

Vu les avenants à la convention intervenus le 4 juillet 2011 relatifs aux heures de fermeture et au lieu d'implantation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 renouvelant la convention initiale ;
Considérant que la S.A. Family Center Tirou disposait de la licence numérotée B16933 relative à un établissement de jeu de hasard de classe II établi à Tournai, chaussée de Tournai, 88/2 et que par courrier du 07 décembre 2022 la société a sollicité le transfert de cet établissement sur le territoire de la commune d'Erquelinnes, dans les locaux sis rue Albert 1er, 410 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 marquant son accord sur ce transfert ;
Vu le courrier de la S.A. Family Center Tirou datée du 31 mars 2023 par lequel la société, à la demande de la Commission des Jeux de Hasard et pour plus de clarté, sollicite le transfert de la licence numérotée B16933 au 408 de la rue Albert 1er, immeuble lui appartenant également ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 oui

Article 1 : de marquer son accord sur la convention établie entre l'administration communale d'Erquelinnes et la S.A. Family Center Tirou dont le siège social est situé chaussée de Mons, 544 à 7100 La Louvière (Saint-Vaast) relative au transfert de la licence B16933 dans l'établissement de jeux de hasard de classe II sis rue Albert 1er, 408 à Erquelinnes. Cette convention est annexée et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : cette délibération annule la délibération du Conseil communal du 22 décembre portant sur le transfert de la licence numérotée B16933 au 410, rue Albert 1er

Article 3 : de transmettre la présente délibération et la convention à signer à Monsieur A. Tatis administrateur au siège social situé chaussée de Mons, 544 à 7100 La Louvière

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale d'Erquelinnes représentée par Monsieur David LAVAUX, Bourgmestre et Madame Christine DEFOY, Secrétaire Communal d'une part
Ci-après dénommée « L'Administration Communale »

ET

La SA Family Center Tirou dont le siège est sis chaussée de Mons 544 à 7100 SAINT-VAAST, représentée par son Administrateur, la SRL VAL INVEST, par son représentant permanent Anastase TATISIS, d'autre part,
Ci-après dénommé « L'Exploitant »

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est conclue en vue du transfert de la licence B16933 actuellement exploitée à la chaussée de Tournai 88/2 à 7520 Ramegnies-chin

Article 2

L'Etablissement de jeux de hasard sera exploité sur le territoire d'Erquelinnes dans un bâtiment à usage commercial sis rue Albert 1^{er} 408 et y accueillera la licence transférée (article 1).

Article 3

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'Etablissement de jeux de hasard sont fixées comme suit :
L'établissement pourra rester ouvert 24h/24 tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

Article 4

L'exploitant de l'Etablissement de jeux de hasard s'engage à respecter les dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ses arrêtés d'exécution ainsi que les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 5

La présente convention est nulle et non-avenue dans les cas où la licence de classe B serait retirée par la Commission des jeux de hasard ou si l'Exploitant ne respecte pas les dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et la protection des joueurs, de ses arrêtés d'exécution et de la présente.

Fait à Erquelinnes, en deux exemplaires, le

Pour l'Administration Communale,

La Secrétaire Communal,
C. DEFOY D.

Le Bourgmestre
LAVAUX

Pour la SA FAMILY CENTER TIROU,
L'administrateur,

SRL VAL INVEST, par son représentant permanent
A. TATSIS

13. Secrétariat - Convention de mise à disposition d'un local communal à l'Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que depuis plusieurs années, l'Asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes » occupe un local au sein du bâtiment communal sis rue Notre-Dame, 51 à Erquelinnes ;

Attendu que ce bâtiment est également utilisé par le Relais citoyen et les activités et partenariats menés par ce dernier nécessitent plus de locaux ;

Attendu que la création de nouveaux bureaux au sein de la Maison communale a libéré, par ailleurs, des espaces dans le bâtiment situé au 53, rue Albert Ier ;

Attendu qu'une visite des locaux a eu lieu en présence des parties et qu'il a été convenu que le local situé au 1^{er} étage à l'arrière pouvait accueillir le bureau de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de formaliser l'occupation des locaux par la signature d'une convention.

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la Convention de mise à disposition du local situé dans le bâtiment sis rue Albert Ier, 53 à 6560 Erquelinnes - 1er étage (à l'arrière) entre l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes" et la Commune d'Erquelinnes. Ladite convention est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer la convention.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et disposition à :

- à la Présidente de l'ALE, Mme Delsaux Mélanie
- au Service Finances.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'ERQUELINNES

ENTRE

La Commune d'Erquelinnes, dont le siège administratif est établi à la Maison communale, sise rue Albert Ier, 51 à 6560 Erquelinnes représentée par Monsieur le Bourgmestre David LAVAUX et Madame la Directrice générale, Christine DEFOY, agissant en exécution d'une décision prise par le Conseil communal en sa séance du 18 avril 2023, dénommée ci-après le Bailleur,

d'une part,

ET

L'asbl « Agence locale pour l'emploi d'Erquelinnes » - numéro d'entreprise 457.337.281 - représentée par sa présidente, Madame Mélanie DELSAUX domicilié rue de Maubeuge, 129 à Erquelinnes et par sa secrétaire, Madame Jocelyne OSLER domiciliée rue Saule Godeau 46 à Erquelinnes

dénommée ci-après le Preneur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé des motifs :

Voilà des années que l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes » occupe un local au sein du bâtiment communal sis rue Notre-Dame, 51 à Erquelinnes. Ce bâtiment est également utilisé par le Relais citoyen et les activités et partenariats menés par ce dernier nécessitent plus de locaux.

Par ailleurs, la création de nouveaux bureaux au sein de la Maison communale a libéré des espaces dans le bâtiment situé au 53, rue Albert Ier. Après visite sur place des parties, il a été convenu que le local situé au 1^{er} étage à l'arrière pouvait accueillir le bureau de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Il y a lieu de formaliser l'occupation des locaux par la présente convention.

ARTICLE 1^{er}. Objet de la convention

La Commune d'Erquelinnes met à la disposition de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes » un local situé dans le bâtiment communal sis 53, rue Albert Ier à Erquelinnes.

Le local mis à disposition est celui situé à l'arrière, au 1^{er} étage.

Ce local est mis à disposition en vue d'y organiser les activités régulières et les permanences de l'Agence. Pour des raisons de normes en matière de prévention des risques d'incendie, il est exclu d'y loger ou d'y passer la nuit.

Le droit du Preneur est limité. Il ne peut en faire un usage prohibé par les lois et règlements ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.

ARTICLE 2. Description du bien loué

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée le local situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 53, rue Albert Ier, côté arrière.

Ce local est chauffé au moyen d'un chauffage au gaz et est équipé en électricité.

Il est aussi équipé d'une ligne téléphonique et d'une liaison informatique identiques à celles dont l'ALE disposait au 51, rue Notre-Dame ainsi que des possibilités d'impression sur les photocopieuses communales.

Le local fait l'objet d'un reportage photographique complet faisant fonction d'un état des lieux. Ce reportage photographique fait partie intégrante de la présente convention.

L'usage des toilettes situées au 1^{er} étage du bâtiment fait partie de la présente convention.

L'agence reçoit un exemplaire de la clé de la porte principale du bâtiment et une clé du local mis à disposition. La commune garde un exemplaire de chacune des clés.

ARTICLE 3. Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période débutant à la date de signature par les deux parties et se terminant au plus tard le 18 avril 2032.

Chacune des parties garde cependant la faculté de mettre fin à la convention. Ce congé est signifié par une lettre recommandée envoyée au moins trois mois avant l'échéance sauf cas de force majeure et impérieuse déterminée par les autorités locales.

Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront alors l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

ARTICLE 4. Montant du loyer et des charges

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement annuel d'un montant de 250 € toutes charges comprises.

Les charges relatives à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que l'entretien du chauffage sont à charge de l'administration communale. Il en va de même pour les frais de téléphonie et les frais liés à l'informatique.

Le Bailleur prendra à sa charge le précompte immobilier et l'assurance incendie propriétaire

ARTICLE 5. Assurances

Pendant la durée du contrat, le Preneur fera assurer tous les risques nés de l'occupation des lieux mis à sa disposition et assurera ses propres biens (assurance locataire)

Le Preneur sera tenu de justifier au Bailleur du paiement des primes d'assurance et en tout cas au plus tard avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 6. Cession et sous-location.

Le Preneur ne peut céder tout ou en partie des droits lui attribués par la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Il ne peut sous-louer ou mettre à disposition de tiers tout ou partie du bien sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

ARTICLE 7. Gestion et entretien des locaux.

Les biens sont mis à disposition tels qu'ils se trouvent et figurent dans l'état des lieux photographique.

Le Preneur s'engage à en jouir en "*Personne prudente et raisonnable*" et à signaler au Bailleur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Le preneur supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, tant aux locaux qu'au matériel, résultant de son occupation.

Le propriétaire prend à sa charge l'entretien extérieur des bâtiments.

Au cas par cas, il décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par le preneur.

Le Preneur maintiendra le local en bon état de propreté. Il veillera à ne pas l'encombrer inutilement.

Le Preneur veillera aux économies d'énergie ; il veillera à éteindre les lampes et chauffages après utilisation du local.

Il est interdit au Preneur de changer la destination des lieux ainsi que leur aménagement sans l'accord du Bailleur.

Le Preneur signalera sans délai au Bailleur tout problème pouvant affecter le bon état, la sécurité ou la salubrité de l'immeuble.

ARTICLE 8.

En cas d'indisponibilité des biens mis à sa disposition en raison d'une cause étrangère au Bailleur, notamment la nécessité d'effectuer des réparations, le Preneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

ARTICLE 9.

Le Preneur veillera à ce que les participants à ses activités s'abstiennent durant l'occupation des biens mis à sa disposition, de tout acte individuel ou collectif pouvant nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le Preneur s'interdit toute activité qui ne serait pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité.

Dans l'usage de l'adresse électronique de type « @erquelines.be » mise à disposition par l'administration communale, le bailleur s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice des activités de l'agence locale pour l'emploi ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question ;
- ne pas utiliser le compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Erquelines. Toute correspondance officielle de la Commune d'Erquelines est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue

ARTICLE 10.

En cas de manquements graves et répétés par le Preneur aux obligations imposées par la présente convention, le Bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le Preneur par pli recommandé à la poste. Cette dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de la notification de dénonciation.

ARTICLE 11.

L'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » d'Erquelinnes est autorisée à fixer son siège social dans les locaux sis rue Albert Ier, 53 à 6560 Erquelinnes ;

ARTICLE 11 : Choix du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le Bailleur fait élection de domicile à 6560 Erquelinnes, rue Albert Ier, 51. Le Preneur fait élection de domicile au siège social de l'asbl, actuellement sis rue Notre-Dame, 51 en attente d'un transfert du siège vers les nouveaux locaux.

Toute correspondance y relative est adressée aux adresses précitées.

Ainsi fait en autant d'exemplaires que de parties à Erquelinnes,

Le 19 avril 2023

Le Bailleur, Le Preneur,

Pour la Commune d'Erquelinnes Pour l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Erquelinnes »,

Le Bourgmestre,

David LAVAUX

La Directrice générale,

Christine DEFOY

La Présidente

Mélanie DELSAUX

La Secrétaire,

Jocelyne OSLER

14. Secrétariat - Convention de mise à disposition d'un local communal au Cercle d'Histoire d'Erquelinnes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Cercle d'Histoire d'Erquelinnes occupe depuis quelques années un local au sein du bâtiment communal sis rue Notre-Dame, 51 pour y stocker ses archives

Attendu que ce bâtiment est également utilisé par le Relais citoyen et les activités et partenariats menés par ce dernier nécessitent plus de locaux ;

Attendu que la création de nouveaux bureaux au sein de la Maison communale a libéré, par ailleurs, des espaces dans le bâtiment situé au 53, rue Albert Ier ;

Attendu qu'une visite des locaux a eu lieu en présence des parties et qu'il a été convenu que le local situé au 1^{er} étage (en façade) pouvait accueillir les archives du Cercle d'Histoire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de formaliser l'occupation des locaux par la signature d'une convention.

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la Convention de mise à disposition du local situé dans le bâtiment sis rue Albert Ier, 53 à 6560 Erquelinnes - 1er étage (en façade) entre le Cercle d'Histoire d'Erquelinnes et la Commune d'Erquelinnes. Ladite convention est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer la convention.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et disposition à :

- au Président du Cercle d'Histoire d'Erquelinnes, Mr Philippe CNUDDE
- au Service Finances.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU CERCLE D'HISTOIRE D'ERQUELINNES

ENTRE

La Commune d'Erquelinnes, dont le siège administratif est établi à la Maison communale, sise rue Albert Ier, 51 à 6560 Erquelinnes représentée par Monsieur le Bourgmestre David LAVAUX et Madame la Directrice générale, Christine DEFOY,

Agissant en exécution d'une décision prise par le Conseil communal en sa séance du 18 avril 2023,

dénommée ci-après le Bailleur,

d'une part,

ET

Le Cercle d'Histoire d'Erquelinnes représenté par son président, Monsieur Philippe CNUDDE domicilié rue des Combattants, 135 à Erquelinnes et par son Trésorier, Monsieur André DUFRANE domicilié rue de Maubeuge, 226 à Erquelinnes

dénommé ci-après le Preneur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Exposé des motifs :

Voilà des années que le Cercle d'Histoire d'Erquelinnes occupe un local au sein du bâtiment communal sis rue Notre-Dame, 51 pour y stocker ses archives. Ce bâtiment est également utilisé par le Relais citoyen et les activités et partenariats menés par ce dernier nécessitent plus de locaux.

Par ailleurs, la création de nouveaux bureaux au sein de la Maison communale a libéré des espaces dans le bâtiment situé au 53, rue Albert Ier. Après visite sur place du Président, il a été convenu que le local situé au 1^{er} étage en façade pouvait accueillir les archives du Cercle d'Histoire.

Il y a lieu de formaliser l'occupation des locaux par la présente convention.

ARTICLE 1^{er}. Objet de la convention

La Commune d'Erquelinnes met à la disposition du Cercle d'Histoire d'Erquelinnes un local situé dans le bâtiment communal sis 53, rue Albert Ier à Erquelinnes.

Le local mis à disposition est celui situé en façade, au 1^{er} étage.

Ce local est mis à disposition en vue d'y organiser les activités régulières du Cercle d'Histoire et y stocker ses archives. Pour des raisons de normes en matière de prévention des risques d'incendie, il est exclu d'y loger ou d'y passer la nuit.

Le droit du Preneur est limité. Il ne peut en faire un usage prohibé par les lois et règlements ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.

ARTICLE 2. Description du bien loué

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée le local situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 53, rue Albert Ier, côté façade.

Ce local est chauffé au moyen d'un chauffage au gaz et équipé en électricité.

Le local fait l'objet d'un reportage photographique complet faisant fonction d'un état des lieux. Ce reportage photographique fait partie intégrante de la présente convention.

L'usage des toilettes situées au 1^{er} étage du bâtiment fait partie de la présente convention.

Le Cercle reçoit un exemplaire de la clé de la porte principale du bâtiment et une clé du local. La commune garde un exemplaire de chacune des clés.

ARTICLE 3. Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période débutant à la date de signature par les deux parties et se terminant au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

Chacune des parties garde cependant la faculté de mettre fin à la convention. Ce congé est signifié par une lettre recommandée envoyée au moins trois mois avant l'échéance sauf cas de force majeure et impérieuse déterminée par les autorités locales.

Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront alors l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

ARTICLE 4. Montant du loyer et des charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les charges relatives à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que l'entretien du chauffage sont à charge de l'administration communale.

Le montant du loyer et des charges constitue un subside en nature répertorié comme tel et porté annuellement à la connaissance du Conseil communal.

Le Bailleur prendra à sa charge le précompte immobilier et l'assurance incendie propriétaire

ARTICLE 5. Assurances

Pendant la durée du contrat, le Preneur fera assurer tous les risques nés de l'occupation des lieux mis à sa disposition et assurera ses propres biens (assurance locataire)

Le Preneur sera tenu de justifier au Bailleur du paiement des primes d'assurance et en tout cas au plus tard avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 6. Cession et sous-location.

Le Preneur ne peut céder tout ou en partie des droits lui attribués par la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Il ne peut sous-louer ou mettre à disposition de tiers tout ou partie du bien sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

ARTICLE 7. Gestion et entretien des locaux.

Les biens sont mis à disposition tels qu'ils se trouvent et figurent dans l'état des lieux photographique.

Le Preneur s'engage à en jouir en "*Personne prudente et raisonnable*" et à signaler au Bailleur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Le preneur supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, tant aux locaux qu'au matériel, résultant de son occupation.

Le propriétaire prend à sa charge l'entretien extérieur des bâtiments.

Au cas par cas, il décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par le preneur.

Le Preneur maintiendra le local en bon état de propreté. Il en assurera un nettoyage régulier et veillera à ne pas l'encombrer inutilement.

Le Preneur veillera aux économies d'énergie ; il veillera à éteindre les lampes et chauffages après utilisation du local.

Il est interdit au Preneur de changer la destination des lieux ainsi que leur aménagement sans l'accord du Bailleur.

Le Preneur signalera sans délai au Bailleur tout problème pouvant affecter le bon état, la sécurité ou la salubrité de l'immeuble.

ARTICLE 8.

En cas d'indisponibilité des biens mis à sa disposition en raison d'une cause étrangère au Bailleur, notamment la nécessité d'effectuer des réparations, le Preneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

ARTICLE 9.

Le Preneur veillera à ce que les participants à ses activités s'abstiennent durant l'occupation des biens mis à sa disposition, de tout acte individuel ou collectif pouvant nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le Preneur s'interdit toute activité qui ne serait pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité.

ARTICLE 10.

En cas de manquements graves et répétés par le Preneur aux obligations imposées par la présente convention, le Bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le Preneur par pli recommandé à la poste. Cette dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de la notification de dénonciation.

ARTICLE 11 : Choix du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le Bailleur fait élection de domicile à 6560 Erquelinnes, rue Albert Ier, 51. Le Preneur fait élection de domicile à 6560 Erquelinnes, rue des Combattants, 135.

Toute correspondance y relative est adressée aux adresses précitées.

Ainsi fait en autant d'exemplaires que de parties à Erquelinnes,

Le 19 avril 2023

Le Bailleur, Le Preneur,

Pour la Commune d'Erquelinnes Pour le Cercle d'Histoire,

Le Bourgmestre,

Le Président,

David LAVAUX

Philippe CNUUDE

La Directrice générale,

Le Trésorier

Christine DEFOY

André DUFRANE

15. Conseil Communal - Règlement d'ordre Intérieur - Modification - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du 13 mars 2019 du Conseil Communal approuvant son Règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du 19 juin 2019 modifiant ce règlement ;

Vu l'approbation par l'autorité de tutelle en date du 12 août 2019 de ce règlement modifié ;

Vu que ce règlement prévoit en son article 19 la mise à disposition à chaque membre du Conseil d'une adresse électronique et qu'il est libellé comme suit : " Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation par courrier électronique, il y a lieu d'entendre l'envoi d'un courrier électronique sur l'adresse personnelle mise à disposition de chaque conseiller par le Collège communal".

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt de tous, de baliser l'utilisation de cette adresse électronique en précisant les règles à respecter ;

DECIDE par 15 oui et 4 abstentions

Article 1 : l'article 19 du Règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal du 19 juin 2019 est supprimé et remplacé par

" Article 19 : Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation par courrier électronique, il y a lieu d'entendre l'envoi d'un courrier électronique sur l'adresse personnelle de type "erquelinnes.be" mise à disposition de chaque Conseiller par le Collège communal.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le cadre de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Erquelinnes. Toute correspondance officielle de la Commune d'Erquelinnes est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur(trice) général(e) ou de l'agent qu'il délègue

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Intérieur à l'effet qu'il exerce sa tutelle générale d'annulation.

*Les Conseillères, Mesdames Marielle Paucot et Alisson Pilate et
les Conseillers, Messieurs Yvan Cardinal et Ludovic Bechet se sont abstenus sur ce point.*

POINTS EN URGENCE

Le Bourgmestre-président sollicite l'urgence pour 1 point. Celle-ci est admise à l'unanimité.

16. Logement de transit, 20, rue Emile Bosseaux - convention d'occupation à titre précaire - prolongation - décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2022 par laquelle le Collège concluait une convention d'occupation à titre précaire de l'immeuble sis rue Emile Bosseaux, propriété communale, avec Madame Aissatou DIALLO prenant cours le 19 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 ratifiant la décision du Collège communal ;

Considérant que cette convention vient à expiration le 29 avril 2023 ;

Vu le contenu du courrier adressé en date du 7 mars par le bourgmestre à l'intéressée ainsi qu'au Président du CPAS rappelant cette échéance ;

Vu courrier reçu en réponse du CPAS soulignant les difficultés de trouver un logement pour une mère seule avec quatre enfants, précisant les démarches effectuées et concluant par l'impossibilité de trouver un nouveau logement pour la famille avant la date de fin de la convention ;

Considérant que les quatre enfants sont scolarisés à Solre-Sur-Sambre et qu'un changement d'école, à cette période de l'année scolaire leur serait préjudiciable ;

Vu la demande du CPAS de prolonger de trois mois la convention actuelle ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit dès lors être établie couvrant la période du 29 avril 2023 au 29 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 oui :

Article 1er. : d'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire relative au logement de transit situé Rue Emile Bosseaux, 20 à 6560 Solre-sur-Sambre ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. : de déterminer la prise d'effet de cette convention à la date du 29 avril 2023.

Article 3. : de transmettre copie de la présente délibération ainsi que la convention à signer à Madame DIALLO,

Article 4. : de transmettre copie de la présente décision et de la convention signée à Monsieur le Directeur financier - Receveur régional, ainsi qu'à Monsieur le Président du CPAS,

Logement de transit Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune d'Erquelinnes, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur David Lavaux, Bourgmestre et Madame Christine Defoy, Directrice générale, dont le siège est sis en la Maison communale, 51, rue Albert 1er à 6560 Erquelinnes agissant en vertu d'une délégation du Collège communal en date du 28 septembre 2021

Et

- D'autre part, **Madame DIALLO Aissatou RN : 90052274832** ci-après dénommée "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'immeuble situé **rue Emile Bosseaux, 20 à Erquelinnes (Section de Solre/Sambre)** à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre de la mise à disposition d'un logement de transit attribué aux ménages en état de précarité ou aux ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 750,00 € plus 25,00 €/mois de garantie pour dégâts éventuels et impayés, soit 775,00 €/mois.

Cette indemnité comprend les charges (eau, gaz, électricité) à l'exception de la télédistribution, téléphonie et connexion internet.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours **le 29 avril 2023** pour une période de 3 mois maximum.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue, soit la privation de logement de l'occupant est terminée ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis à la fin de la période susmentionnée..

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1.

Art. 7 – Usage des lieux

Les lieux sont occupés uniquement à l'usage d'habitation privée. L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux d'entrée et de sortie seront dressés.

Les occupants sont tenus veiller à l'entretien et à la propreté du logement mis à disposition et de ses abords et à signaler au propriétaire les bris, mauvais fonctionnement ou anomalies constatés.

Art. 9 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera comme indiqué à l'article 3 sur le compte du propriétaire une somme de 25, 00 €/mois à titre de garantie.

Elle lui sera restituée à la fin de la convention si aucun dégât n'est constaté et si le paiement des indemnités mensuelles a été respecté.

Art. 10 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 8 % l'an.

Fait en double exemplaire à Erquelinnes, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

C. Defoy D.

Lavaux

L'usager,

DIALLO Aissatou

17. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

- Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC) : A la rue de France, près du petit bois, il y a un sac poubelle venant de France. Que faire ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Nous allons envoyer l'agent constatateur. Le service travaux ira après le ramasser. On se sait faire aucune poursuite en France.

- Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC) : Quel est l'état d'avancement des travaux au Centre culturel ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : La toiture est isolée puisque les matériaux sont enfin arrivés. Les travaux de chauffage ont repris et c'est presque fini. A l'intérieur, les gaines électriques sont posées. Nous allons plafonner. Les châssis sont commandés et nous attendons la livraison. Une réunion de chantier est programmée demain matin.

- Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC) : Il y a une annonce sur internet de vente des terrains dans la ZACC à 650.000 € comme terrains constructibles alors qu'ils ne le sont pas ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Une ZACC peut-être une zone d'extension d'habitat qui doit être mise en œuvre. Le Conseil a décidé de ne pas mettre en œuvre les ZACC sans révision du schéma de développement communal. Le dossier avance et une réflexion devra être menée.

- Question de la Conseillère Alison Pilate (UC) : Quid du dossier Hall Gusbin ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : J'ai écrit une longue lettre au Ministre Borsu. La RW et Igretec restent dans le silence. Une rencontre avec Igretec est organisée jeudi.

- Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC) : Quid des écoulements à la Ruelle Maton ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Suite au courrier envoyé à la directrice de la Ste Union par le service environnement, la directrice s'est présentée avec son ouvrier à la commune. Ils estiment que le problème ne vient pas de chez eux. Nous allons mettre de la fluorine à l'école pour objectiver la situation.

- Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC) : Les travaux à la rue Cavée perdurent, quand est-il prévu de rouvrir ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Vincent a passé toute l'après-midi avec le SPW et la société. Les travaux ont été plus conséquents que prévus (égouttage antérieur à enlever et à remplacer, réparation plus importantes,... Officieusement, cela pourrait peut-être rouvrir le 24 avril.

HUIS-CLOS

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance du 23 mai 2023 sur la rédaction du présent procès-verbal, celui-ci est considéré comme adopté.

La Secrétaire,

Le Président

Ch. Defoy

D. Lavaux